provoquer un déséquilibre dans le marché commun; elle ne saurait invoquer cette circonstance pour échapper à une aggravation de la pénalité en raison d'un dépassement simultané de son quota total de production.

3. Une entreprise ne saurait, pour neutraliser les conséquences d'un incident technique dont elle doit assumer elle-même les conséquences, prétendre modifier, de sa propre autorité, le jeu des règles de la décision 1831/81. Si l'application de ces règles entraîne un désavantage pour l'entreprise, celui-ci ne saurait être corrigé par le non-respect des règles relatives à la fixation des quotas.

Dans l'affaire 78/83,

UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE «USINOR», société anonyme ayant son siège social à Puteaux (Hauts-de-Seine, France), représentée par Me Lise Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Marlyse Neuen-Kauffman, 21, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Frank Benyon, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation partielle de la décision de la Commission, du 24 mars 1983, infligeant à la société requérante une amende de 6 312 231 Écus pour dépassements de ses quotas de production et des parties de ces quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour le quatrième trimestre 1981,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et K. Bahlmann, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

En application des articles 5 et 9, paragraphe 2, de sa décision 1831/81, du 24 juin 1981, instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 180, p. 1), modifiée par les décisions 1832/81, du 3 juillet 1981, incluant les ronds à béton et les aciers marchands dans le nouveau régime de quotas (JO L 184, p. 1), et 2804/81, du 23 septembre 1981 (JO L 278, p. 1), la Commission a, le 10 novembre 1981, communiqué à l'Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor», société anonyme ayant son siège social à Puteaux (Hauts-de-Seine, France), ses quotas de production et la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun pour le quatrième trimestre de l'année 1981.

Le 18 août 1982, la Commission a fait savoir à Usinor qu'elle avait constaté des dépassements, pour ce trimestre, en ce qui concerne la production des produits des catégories I b (tôles laminées), I d (autres produits plats revêtus) et V (ronds à béton) et des dépassements des parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour les produits des catégories I b, I c (tôles galvanisées), I d et V.

Après qu'Usinor eut fourni à la Commission, le 31 août 1982, des explications sur les dépassements relevés par celle-ci et qu'une réunion bilatérale a eu lieu le 4 novembre 1982, la Commission a

arrêté, le 24 mars 1983 et notifié à Usinor par lettre du 30 mars 1983, reçue le 5 avril, la décision C(83) 376/5 «concernant une amende prononcée au titre de l'article 58 du traité CECA contre l'entreprise Usinor à Paris».

Cette décision se fonde, en particulier, sur l'article 12 de la décision 1831/81, modifiée, pour la troisième fois, par la décision 533/82, du 3 mars 1982 (JO L 65, p. 6).

L'article 12, alinéa 1, de la décision 1831/81 prévoit qu'il est infligé une amende s'élevant, en règle générale, à 75 Écus par tonne de dépassement aux entreprises qui dépassent leurs quotas de production ou la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

Aux termes de l'alinéa 2, dans le cas où la production d'une entreprise dépasse son quota de 10 % ou plus ou si l'entreprise a déjà dépassé pendant l'un des trimestres précédents son ou ses quotas, les amendes peuvent atteindre jusqu'au double de ce montant par tonne. Les mêmes règles sont d'application en ce qui concerne le dépassement des quantités pouvant être livrées sur le marché commun.

L'alinéa 3 de l'article 12 dispose que ce montant est majoré de 1 % pour chaque mois commencé de retard de paiement, à partir de la date fixée dans la décision de sanction.

Dans sa décision, la Commission constate: que les observations présentées par Usinor quant aux dépassements ne peuvent être retenues; que la procédure a permis d'établir que, pendant le quatrième trimestre 1981, Usinor a dépassé ses quotas de production pour les catégories I b, I d et V de respectivement 23 735, 15 036 et 335 tonnes et les parties de ces quotas de production pouvant être livrées sur le marché commun pour les catégories I b, I c, I d et V de respectivement 30 912, 12 168, 18 759 et 3 767 tonnes; que les dépassements constatés représentent plus de 10 % des quotas ou des parties de ces quotas pouvant être livrées sur le marché commun, à l'exception des dépassements des quotas de production et de livraison des catégories I b et V; qu'Usinor avait déjà dépassé ses quotas de production pendant le troisième trimestre 1981 et qu'une amende lui avait été infligée par décision du 13 août 1982; que les infractions constatées rendent Usinor passible d'une amende, au titre de l'article 58 du traité CECA, pouvant aller jusqu'à la valeur des productions irrégulières; qu'il convenait de faire application des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la décision 1831/81.

En conséquence, la décision de la Commission (article 2) inflige à Usinor une amende de 6 312 236 Écus, soit 42 388 525 FF, à payer dans un délai de deux mois à compter de la notification, le montant de l'amende étant majoré de 1 % pour chaque mois commencé de retard de paiement à partir de l'expiration de ce délai. La décision formait titre exécutoire, conformément à l'article 92 du traité CEE.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

La société Usinor a, le 3 mai 1983, introduit, en vertu des articles 33 et 36, alinéas 2 et 3, du traité CECA, un recours en annulation de la décision de la Commission du 24 mars 1983.

Par requête déposée le 10 juin 1983, la société Usinor a introduit, sur la base de l'article 39, alinéa 2, du traité CECA et de l'article 83, paragraphe 1, du règlement de procédure, une demande tendant, en ordre principal, au sursis à l'exécution de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, à ce que soit ordonnée, le cas échéant, toute autre mesure provisoire nécessaire.

Sur cette requête, le président de la Cour a rendu, le 5 juillet 1983, en application de l'article 33, alinéa 1, du statut CECA de la Cour et des articles 85, alinéa 1, et 86 du règlement de procédure, une ordonnance qui dispose:

1. Il sera sursis jusqu'au trentième jour après la date de la notification aux parties de l'arrêt que la Cour rendra dans l'affaire 265/82, Usinor/Commission, à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission C(83) 376/5 du 24 mars 1983, à la condition que la requérante constitue au préalable une garantie bancaire garantissant le paiement de l'amende prononcée par cette décision et des intérêts de retard éventuels calculés, pour les besoins de la présente ordonnance, au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 1 %.

2. La demande est rejetée pour le surplus.

3. Les dépens sont réservés.

La procédure écrite dans l'affaire au principal a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 14 décembre 1983, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

Après le prononcé par la Cour, le 19 octobre 1983, de son arrêt dans l'affaire 265/82, Usinor/Commission, ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission, du 13 août 1982, infligeant à Usinor une amende pour dépassement de son quota de production de la catégorie I pour le troisième trimestre 1981 et, le 29 février 1984, de son arrêt dans l'affaire 270/82 (Estel NV/Commission), chacune des parties a été invitée à répondre par écrit à une question portant sur l'incidence de ces arrêts sur la présente affaire.

La société Usinor a, le 23 mars 1984, informé la Cour de ce qu'elle renonçait à soulever des moyens d'illégalité à l'encontre des décisions générales relatives à l'attribution de quotas, mais maintenait son recours dans la mesure où celui-ci concerne le montant de l'amende.

Dans le dernier état de ses conclusions, la société Usinor conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler partiellement la décision de la Commission du 24 mars 1983 et, plus particulièrement, les compléments d'amende pour récidive, les amendes pour dépassements des quotas de livraison et les amendes de base concernant les catégories I b (en partie), I d et V;

— condamner la Commission aux dépens de l'instance, y compris ceux de la procédure en référé.

La Commission, pour sa part, a fait savoir à la Cour, le 4 avril 1984, qu'elle maintenait le supplément d'amende infligé à la requérante pour récidive.

Elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme irrecevable ou, en tout cas, comme mal fondé;

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

Selon les indications de la *requérante*, non contestées par la Commission, la ventilation des amendes qui lui sont infligées par la décision attaquée se présenterait de la manière suivante:

	Amende de base (75 Écus par tonne)	Supplément pour récidive (+ 10 %)	Supplément pour dépassement de plus de 10 % du quota (+ 10 %)	Total Écus
Produits de la catégorie I b				
— Livraisons (30 912 t)	2 318 400	231 840		2 550 240
— Production (20 % de 23 735 t, soit 4 747 t)	356 025	35 602		391 627
Produits de la catégorie I c				
— Livraisons (12 168 t)	912 600	91 260	91 260	1 095 120
Produits de la catégorie I d				
— Livraisons (18 759 t)	1 406 925	140 692	140 693	1 688 310
— Production (20 % de 15 036 t, soit 3 077 t)	225 525	22 553	22 552	270 630
Produits de la catégorie V				
— Livraisons (3 767 t)	282 525	28 252		310 777
— Production (20 % de 335 t, soit 67 t)	5 025	502		5 527
Total Écus,	5 507 025	550 701	254 505	6 312 231
soit en FF (6,7153)	36 981 324	3 698 123	1 709 078	42 388 525

Dans le dernier état de son argumentation, la requérante avance essentiellement, contre la décision attaquée, les moyens suivants, qui devraient amener la Cour à réduire l'amende:

— il n'y aurait pas lieu à pénalité pour récidive: les dépassements du quatrième trimestre 1981 concerneraient d'autres catégories de produits que le dépassement du troisième trimestre;

— la double pénalisation pour dépassements en production et en livraison serait contraire à l'article 12 de la décision 1831/81;

— le dépassement en catégorie I b concernerait une production qui n'avait pas à être déclarée;

— le dépassement en catégorie I d porterait sur un dépassement inévitable en raison du développement imprévisible de la demande d'un produit nouveau;

— le caractère discriminatoire de l'article 14 de la décision 1831/81, modifiée par la décision 1832/81, devrait conduire à une réduction de l'amende en ce qui concerne les produits de la catégorie V.

La *Commission* considère comme non fondé l'ensemble des moyens du recours.

A — Quant au supplément d'amende pour récidive

La *requérante* conteste le fait d'être pénalisée pour s'être rendue coupable d'une prétendue récidive de dépassement de quotas.

a) Les dépassements, au quatrième trimestre 1981, dans les catégories I b, I c, I d et V ne concerneraient pas le même produit que le dépassement du troisième trimestre, celui-ci portant sur des produits de la catégorie I a.

L'article 12 de la décision 1831/81 ne prévoirait nullement que le dépassement, au cours d'un trimestre donné, pour un ou plusieurs produits constitue une récidive par rapport au dépassement d'un trimestre précédent, dans un ou plusieurs produits d'une autre catégorie. Une telle interprétation irait à l'encontre de la lettre et des objectifs de la décision 1831/81 et violerait la confiance légitime due aux producteurs, dans la mesure où elle irait à l'encontre d'une interprétation précédemment donnée par la Commission elle-même.

b) La formulation de l'article 12, alinéa 2, de la décision 1831/81 ne pourrait s'interpréter que comme signifiant que l'amende est augmentée si un monoproducteur dépasse de 10 % au plus *son* quota et si une entreprise produisant des produits de différentes catégories dépasse, dans la même proportion, *ses* quotas. Tout le système serait bâti sur des quotas distincts suivant les produits, établis, suivis, contrôlés et sanctionnés séparément; il ne pourrait y avoir récidive qu'en cas de second dépassement pour un même produit.

c) Les dispositions contraignantes du régime de surveillance et du régime de quotas de production de certains produits devraient être interprétées de façon restrictive, tant en application du principe de la proportionnalité que pour respecter la sécurité juridique due aux opérateurs.

De toute manière, la majoration de l'amende ne serait pas une obligation pour la Commission: l'article 12 prévoirait seulement une possibilité de majoration.

d) Les arguments d'efficacité du système, avancés par la Commission pour solliciter le texte de l'article 12, alinéa 2, ne seraient pas convaincants.

Une amende de 75 Écus par tonne serait une sanction très sévère; des dépassements ne pourraient être décidés de propos délibéré, mais seraient dus à un état de nécessité, à une mauvaise interpré-

tation des textes ou à une faute de coordination impossible à exclure à l'intérieur de grandes groupes.

Par ailleurs, la Commission méconnaîtrait les réalités du marché lorsqu'elle soutient qu'un système limitant la récidive aux dépassements répétés dans un même produit laisserait aux grandes entreprises le choix entre les différentes catégories de produits pour les dépassements de quotas et leur permettrait de dérégler en permanence le marché sidérurgique: il n'existerait pas, sur le marché, une demande pour tous les produits, permettant à une entreprise multiproductrice de dépasser son quota tantôt dans un produit, tantôt dans l'autre.

e) L'interprétation de la Commission conduirait à discriminer les multiproducteurs et, plus encore, les entreprises intégrées comprenant juridiquement un grand nombre d'établissements industriels jouissant d'une autonomie de gestion. Pour de telles entreprises, il serait quasiment impossible d'éviter tout dépassement dans les produits de toutes catégories au cours d'une même période; par contre, le respect des quotas serait relativement aisé pour un monoproducteur ou une entreprise ne comportant qu'une seule ou un petit nombre d'usines, même si elle fabrique des produits de plusieurs catégories.

f) La Commission se serait engagée, par une décision interne, à ne qualifier de récidive que les dépassements dans un même produit; cette interprétation aurait été communiquée à tous les producteurs.

La définition nouvelle de la récidive donnée, pour la première fois à l'occasion de la présente décision, par la Commission serait d'autant plus lourde de conséquences qu'elle entendrait faire valoir le critère de récidive à l'intérieur de toute la période couverte par la décision 1831/81. A tout le moins, la Commission aurait dû faire connaître, avant le quatrième trimestre 1981, sa nouvelle interprétation de la récidive; celle-ci ne pourrait s'appliquer à la période antérieure et les amendes infligées de ce chef à la requérante (550 701 Écus) devraient donc être supprimées.

La *Commission* rappelle que les sanctions rigoureuses prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3, de la décision 1831/81 représenteraient le seul moyen de faire respecter le système des quotas.

a) Afin de dissuader les entreprises qui dérèglent, par des dépassements importants et répétés, l'équilibre entre l'offre et la demande sur un marché en crise, il serait nécessaire de prévoir une augmentation de l'amende «normale»; le niveau et le nombre des dépassements pendant la période d'application des régimes de quotas de production devraient être pris en considération lors de la fixation des amendes. En l'absence de telles dispositions, les régimes de quotas successifs, introduits chaque fois pour des périodes limitées et réglant strictement le marché par tranches de trimestres, auraient beaucoup moins de chance de réussir.

b) En application des compétences qui lui sont conférées par l'article 12, la Commission imposerait des majorations de 10 % de 75 Écus par tonne aux entreprises à bilan négatif, de 25 % aux entreprises à bilan positif et des majorations du double (20 % et 50 %) en cas de dépassements de plus de 10 % ou de dépassements successifs si les deux circonstances sont réunies.

Ces taux seraient bien en dessous de la limite de 100 % permise par l'article 12 et constitueraient les seules «décisions internes» à la Commission à cet égard.

Le but de ces sanctions serait dissuasif. Un système dans lequel seraient seuls sanctionnés plus lourdement les dépassements répétés dans la même catégorie de produits serait non seulement discriminatoire entre monoproducteurs et producteurs de plusieurs catégories, mais absurde: les grandes entreprises auraient le choix entre les différentes catégories de produits pour lesquelles elles dépassent les quotas et dérégleraient ainsi en permanence le marché sidérurgique.

L'affirmation selon laquelle il serait particulièrement difficile à un multiproducteur d'éviter tout dépassement dans les produits de toutes les catégories ne saurait être retenue; elle serait démentie par le comportement même de la requérante.

La décision attaquée n'enfreindrait ni le texte de l'article 12 de la décision 1831/81, ni l'article 58, paragraphe 2, du traité CECA; elle assurerait plutôt que le but régime soit mieux et peut-être plus rapidement atteint.

c) Quant au principe de proportionnalité, il conviendrait de constater que le niveau de l'amende est approprié au regard de la nature de l'infraction — une deuxième infraction aux décisions de la Commission — qu'elle soit le fait d'une grande ou d'une petite entreprise, d'un monoproducteur ou d'un producteur fabriquant plusieurs catégories de produits.

d) En ce qui concerne la prétendue confiance légitime des entreprises, il conviendrait de rappeler que des déclarations orales de fonctionnaires de la Commission et des comptes rendus préparés par l'association des entreprises ne sauraient engager la Commission; en toute hypothèse, les déclarations en cause auraient été émises au printemps 1983 et n'auraient rien à voir avec les dépassements de la requérante au quatrième trimestre 1981.

B — Quant à la double pénalisation

La *requérante* fait grief à la Commission d'avoir appliqué illégalement une double pénalité pour dépassement des quotas de production et pour dépassement des quotas de livraison sur le marché commun. La décision attaquée devrait, de ce fait, être annulée en ce qui concerne les dépassements des quotas de livraison en catégories I b (356 025 Écus), I d (225 525 Écus) et V (5 025 Écus).

a) Cette double pénalité irait à l'encontre de la logique du système et de l'interprétation précédemment donnée par la Commission elle-même de l'article 12 de la décision 1831/81 ainsi que de ses dispositions concernant les quotas et leur dépassement.

Le fait que les dépassements de livraisons sur le marché commun sont supérieurs aux dépassements des quotas de production signifierait que ces derniers ont été intégralement affectés aux livraisons sur le marché commun et qu'il y a donc eu réduction des exportations vers les pays tiers. Dès lors, en infligeant une pénalité pour le dépassement des livraisons sur le marché commun, la Commission frapperait aussi les produits qui ont fait l'objet

d'un dépassement en production, ce dépassement ayant été intégralement affecté aux livraisons sur le marché commun. En pénalisant l'un et l'autre de ces dépassements, la Commission pénaliserait deux fois la même tonne de produits.

b) Il serait inutile d'appliquer une double pénalité dans le cadre da la décision 1831/81, sa période d'application étant échue et le comportement des entreprises ne pouvant plus en être influencé.

c) Le régime de l'article 58 du traité CECA constituant un régime dérogatoire et exceptionnel, les amendes qu'il prévoit devraient être interprétées de façon restrictive et le principe «nulla poena sine lege» appliqué avec une particulière rigueur. Il résulterait du neuvième considérant et de l'article 9 de la décision 2794/80, du 31 octobre 1980, instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 291, p. 1) ainsi que de l'article 12 de la décision 1831/81 qu'aucune aggravation de la sanction n'est prévue en cas de cumul de dépassements en production et en livraison sur le marché commun.

d) La Commission ne saurait, de sa propre initiative et sans observer les procédures prévues par le traité pour l'adoption des textes réglementaires, aggraver la sanction par rapport à celle prévue à l'article 12 de la décision 1831/81.

Instaurer des sanctions nouvelles plus rigoureuses, non prévues dans la décision générale, constituerait un détournement de pouvoir qui devrait nécessairement conduire à l'annulation de la décision individuelle attaquée.

e) Au cours de discussions entre la Commission et les représentants d'Eurofer, la Commission aurait donné l'assurance qu'elle ne procéderait pas à cette double pénalisation. Si la requérante avait eu le moindre doute à cet égard, elle aurait fait l'acquisition de quotas de production supplémentaires, ce qui lui aurait permis d'éviter d'être pénalisée pour ses dépassements de quotas en production. Il serait contraire au respect de la confiance légitime que les producteurs, et notamment les membres d'Eurofer, ont eue dans l'interpétation qui leur avait été donnée du système d'application des pénalités d'infliger rétroactivement une double pénalité, qu'ils ne pouvaient prévoir au début du quatrième trimestre 1981.

Admettre l'argumentation de la Commission conduirait à considérer comme impossibles toute confiance et collaboration entre elle et Eurofer; or, ces relations de confiance seraient indispensables au fonctionnement du régime des quotas, Eurofer servant de «courroie de transmission» à la Commission pour la réussite des mesures décidées.

f) En fait, la Commission aurait adopté et fait connaître aux opérateurs une ligne de conduite qu'elle a modifiée postérieurement, en appliquant rétroactivement une nouvelle position. Le principe de la sécurité juridique exigerait qu'une réglementation imposant des charges au contribuable soit claire et précise, afin qu'il puisse connaître sans ambiguïté ses droits et obligations et prendre ses dispositions en conséquence. Si, par extraordinaire, la Cour considérait comme licite la double pénalité que la Commission prétend pouvoir infliger, il y aurait lieu de juger qu'en application du principe de la non-rétroactivité, aucune pénalité ne peut être appliquée au quatrième trimestre 1981.

La *Commission* considère que l'amende litigieuse ne comporte pas de double pénalité, est, sur le point en cause, parfaitement conforme à l'article 12 de la décision 1831/81 et n'enfreint en rien une confiance légitime des entreprises.

a) Il ressortirait nettement du texte de l'article 12 de la décision 1831/81 que les amendes sont fixées objectivement pour toutes les entreprises; l'amende ne varierait en règle générale qu'en fonction du degré de dépassement du quota. Des considérations subjectives, liées à la situation particulière de chaque entreprise ou de toutes les entreprises appartenant à une association, n'auraient pas de place dans ce système. La sévérité de celui-ci se justifierait par la nécessité d'assurer l'efficacité du régime des quotas; la gravité de la crise dans laquelle se trouve l'industrie sidérurgique contraindrait la Commission à prendre des mesures particulières, dont seule une application rigoureuse et automatique pourrait éviter des discriminations entre entreprises, de nature à porter atteinte à l'ensemble du système.

En vertu de l'article 5 de la décision 1831/81, les entreprises seraient soumises trimestriellement à deux obligations: elles devraient veiller à ce que la production des différents produits sidérurgiques ne dépasse pas les quantités fixées et ne pas livrer sur le marché commun plus que la partie de ce quota déterminée par la Commission. Les entreprises pourraient trimestriellement enfreindre cette réglementation, pour chaque catégorie de produits, de deux manières différentes: en dépassant le quota de production et en dépassant la partie de ce quota pouvant être livrée sur le marché commun. La logique du système impliquerait que ces deux dépassements soient assortis de sanctions. Il ressortirait de l'article 12 qu'une amende est infligée tant pour le dépassement du quota de production que pour le dépassement de la partie du quota pouvant être livrée sur le marché commun; si, pendant un trimestre, ces deux quantités sont dépassées pour une catégorie de produits, il serait infligé une amende pour chacun des dépassements. L'objectif de l'article 12 serait d'infliger une sanction effective pour toute infraction au régime des quotas.

Si, en cas de dépassement du quota et de la partie du quota pouvant être livrée sur le marché commun, la Commission ne pouvait sanctionner que l'un des deux dépassements, le système de l'article 5 serait mis en cause.

b) La Commission n'aurait pas, en fait, pénalisé deux fois le même dépassement. Il y aurait deux sanctions pour le même fait si toute la production des entreprises sidérurgiques était écoulée sur le marché commun; dans ce cas, le dépassement du quota de production aurait nécessairement pour conséquence une augmentation des livraisons sur le marché commun et sanctionner les deux dépassements reviendrait effectivement, dans un tel cas, à sévir deux fois pour le même fait.

Une entreprise pourrait toutefois dépasser son quota de production parce qu'elle a la possibilité de livrer davantage sur le marché mondial; dans ce cas, la partie du quota qu'elle peut livrer sur le marché commun ne serait pas dépassée. A l'inverse, une entreprise pourrait respecter son quota de production, mais

dépasser la partie de ce quota pouvant être livrée sur le marché commun, ses exportations dans les pays tiers ayant diminué. Il s'agirait de deux faits différents, qui ne coïncideraient pas nécessairement; lorsque les deux dépassements coïncident dans un cas particulier, on pourrait les qualifier d'infractions caractérisées, susceptibles de faire l'objet d'une sanction plus lourde. Le dépassement du quota de production combiné avec le dépassement de la partie du quota pouvant être livrée sur le marché commun serait une infraction plus grave, pour laquelle l'article 12 prévoit deux amendes. L'article 12 ne fixerait pas une double amende pour une infraction unique.

Il serait injuste de sanctionner l'entreprise qui commet deux infractions — surproduction et surlivraison — de la même manière que l'entreprise qui ne commet qu'une seule infraction.

c) Il ne serait pas pertinent de parler d'une «aggravation de la peine»: il y aurait deux sanctions, pour deux infractions différentes, prévues dès la décision 1831/81. La Commission n'aurait adopté aucune disposition plus rigoureuse «en cours de route»; l'article 12 resterait identique.

d) Les déclarations verbales de fonctionnaires de la Commission devraient être formellement ratifiées par les autorités responsables, la Commission ou un de ses membres habilité à cet effet. Le silence de la Commission ne saurait valoir accord.

La confiance légitime du particulier ne pourrait exister qu'à l'égard des dispositions communautaires dont il attend ou tire des droits, et non pas à l'égard d'une prétendue déclaration d'un fonctionnaire, n'engageant en rien la Commission. Or, l'article 12 de la décision 1831/81 prévoirait une amende pour tout dépassement. De surcroît, la notion de confiance légitime impliquerait que les particuliers ont tout lieu de s'attendre au maintien du régime favorable dont ils tirent des droits et dont la suppression, avec effet immédiat et sans avertissement, pourrait leur causer un préjudice; dans la présente affaire, toutefois, le prétendu régime favorable dont la requérante prétend tirer des droits n'aurait été instauré qu'après qu'elle eut dépassé ses quotas et parties de quotas au quatrième trimestre 1981.

e) La Commission n'aurait jamais entendu demander à Eurofer de lui donner l'interprétation juridique de ses décisions ou des conseils en ce qui concerne les amendes.

C — Quant aux dépassements en catégorie I b

La *requérante* fait valoir que certaines productions de produits de la catégorie I b n'auraient pas dû être considérées et déclarées comme telles; la pénalité de base infligée pour le dépassement dans cette catégorie devrait être diminuée, pour application inexacte des modalités d'imputation de quotas d'un montant de 60 525 Écus, correspondant à un dépassement de 4 034 tonnes.

a) Des difficultés techniques surgies au cours du quatrième trimestre 1981 auraient contraint la requérante à avoir recours à des sous-traitants pour fournir dans les délais ses clients en produits de la catégorie I c (tôles galvanisées); le système des quotas prévoirait que, si une

entreprise transforme elle-même un produit de la catégorie I b (bobines à froid) en produits de la catégorie I c, la production de bobines à froid ne fait pas l'objet de quotas attribués à cette entreprise, des quotas lui étant attribués uniquement pour le produit fini I c. Contrainte de céder à des sous-traitants les quotas I c correspondant aux tôles galvanisées sous-traitées par eux, la requérante n'aurait pas déclaré les bobines à froid fabriquées par elle et pour lesquelles aucun quota ne lui était attribué.

b) Cette solution serait conforme aux objectifs poursuivis par l'article 58 du traité CECA: elle n'entraînerait aucune augmentation de la production des avant-produits en question ni des produits finis et la quantité de produits I c mise sur le marché resterait conforme aux quotas I c alloués à la requérante.

c) La requérante aurait avisé, en temps voulu, les équipes de contrôle de la Commission, qui n'auraient fait connaître leur position que tardivement, à un moment où la requérante ne pouvait plus acquérir de quotas de production supplémentaires, en application de l'article 11, paragraphe 4, de la décision 1831/81.

Les difficultés surgies au quatrième trimestre 1981 seraient dues à la formulation trop générale de la décision 1831/81 et à l'absence d'informations en temps utile, donc avant l'expiration du délai d'échange, de la procédure que la Commission souhaitait voir adopter. A la date où les difficultés ont surgi, aucune solution n'aurait été encore proposée par la Commission.

d) La Commission aurait reconnu tardivement que des cas semblables à ceux d'Usinor, au quatrième trimestre 1981, devaient trouver une solution générale; elle aurait adopté, à cet effet, la décision 1619/83, du 8 juin 1983 (JO L 159, p. 56), qui prévoit notamment que, «pour faciliter des échanges de quotas entre entreprises, il y a lieu de créer, en vue de leur cession, des quotas pour des produits qui n'appartiennent pas au régime des quotas, parce que leur transformation ultérieure a eu lieu dans la même entreprise». Si la Commission avait adopté plus tôt la décision 1619/83, la requérante aurait demandé l'attribution de quotas I b fictifs, auxquels elle n'avait pas droit en vertu du régime précédent; sous le nouveau régime, elle aurait cédé à ses galvanisateurs à façon les quotas de production I c et obtenu en supplément de la Commission les quotas I b correspondant aux bobines à froid fournies à ses sous-traitants. La solution aux transferts de fabrication adoptée finalement par la Commission aboutirait au même résultat que la solution préconisée par la requérante. Il serait tout à fait anormal de pénaliser la requérante pour le dépassement constaté, alors qu'elle n'aurait pu l'éviter et qu'elle aurait cherché une solution pratique, compte tenu de l'absence de disposition légale claire et précise.

e) Le fait que la requérante ait pu se conformer, au premier trimestre 1982, aux instructions données par la Commission pour l'interprétation de la décision 1831/81 s'expliquerait par le fait que la Commission avait enfin fait connaître sa position. Il n'en découlerait pas que l'interprétation donnée par celle-ci d'un texte trop général était justifiée.

f) Aucune des solutions recommandées tardivement par la Commission n'aurait pu être adoptée.

L'acquisition, de tiers, des quotas I b nécessaires dans les deux premiers mois du quatrième trimestre 1981 n'aurait pu être déclarée dans les délais prévus; une demande de report des quotas I c serait totalement utopique, pour des raisons d'ordre commercial; demander aux galvanisateurs de fabriquer les tôles à froid serait irréaliste, au regard des données techniques.

g) Sur un marché aussi difficile que celui de l'acier, où il convient de ne pas perdre de clients et où les concurrents, notamment des pays tiers, sont présents et vigilants, priorité devrait être donnée à la satisfaction du client. La Commission méconnaîtrait ces réalités. Sa position serait contraire au principe de la proportionnalité: elle conduirait à infliger une sanction pour un dépassement purement formel, dû à des contraintes impératives.

La *Commission* considère que les imputations de quotas contestées ont été effectuées conformément à la décision 1831/81, qu'aucun retard ou iniquité ne peut lui être reproché et qu'il n'y a aucune raison d'adopter l'interprétation de la requérante.

a) Il résulterait de l'article 1[er] et de l'annexe I de la décision 1831/81 que les seules productions exclues, en matière de quotas, de la catégorie I b sont, en dehors de deux produits spécifiques, les produits autrement revêtus dans *la même* entreprise. Ces dispositions seraient claires; l'interprétation «fictive» de la requérante ne saurait être retenue.

b) Si les entreprises invoquent des situations fictives et proposent des interprétations particulières des textes, elles le feraient à leurs propres risques et périls.

c) Aucun retard ne serait, en fait, intervenu dans la prise de position des équipes de contrôle de la Commission.

d) La requérante aurait eu la possibilité de recourir à d'autres méthodes pour éviter les dépassements litigieux: elle aurait pu acquérir de tiers les quotas I b nécessaires, dans les deux premiers mois du trimestre en cause; elle aurait pu solliciter de la Commission un report de ses quotas I c, au titre de l'article 11, paragraphe 3, de la décision 1831/81; elle aurait pu demander à des tiers de fabriquer les tôles *et* les galvanisations, en échange d'une cession similaire après cessation de la panne technique. Les raisons invoquées par la requérante pour rejeter ces trois méthodes alternatives ne sauraient être retenues; au lieu de donner la priorité au respect du droit communautaire, la requérante aurait préféré la donner à son propre profit.

e) La référence à la décision 1619/83 serait irrelevante: cette décision serait largement postérieure aux faits en cause; la requérante ne serait plus en droit de contester la base sur laquelle ses quotas ont été fixés; la décision 1619/83 ne couvrirait pas, en toute hypothèse, de prétendus cas de force majeure comme celui invoqué en l'espèce, qui seraient visés par d'autres dispositions telles que l'article 11, paragraphe 3, de la décision 1831/81.

D — Quant aux dépassements en catégorie I d

La *requérante* fait valoir que ses dépassements en catégorie I d seraient constitués, pour une large part, par un produit entièrement nouveau, le monogal; la rapidité et l'ampleur du développement de ce produit n'auraient pas permis de le prendre en compte dans la fixation des quantités de référence et auraient rendu inévitables des dépassements dans la mesure où, sur un marché en récession, la requérante eût agi d'une façon gravement fautive en ne satisfaisant pas la demande de la clientèle.

La Commission aurait tardivement reconnu le problème posé par le transfert de la demande vers ce produit nouveau et n'aurait arrêté que trop tard la décision 1619/83, dans laquelle elle aurait reconnu que l'expansion rapide des besoins de ce produit constitue un changement profond sur le marché sidérurgique, ayant provoqué des difficultés non prévues dans l'application du régime des quotas.

Il serait contraire à l'esprit et à la lettre du traité ainsi qu'à l'article 16 de la décision 1831/81 d'infliger de ce chef une amende.

La *Commission* rappelle que la requérante, n'ayant pas contesté le niveau des parties de ses quotas concernant le produit en cause, ne pourrait plus le faire par le biais du présent recours.

Sur un plan général, il conviendrait de constater qu'au vu de la situation du marché des produits de la catégorie I d au quatrième trimestre 1981, les quotas apparaissaient suffisants et susceptibles, de toute façon, de permettre des transferts entre entreprises qui auraient pu couvrir le dépassement en cause. Sur un plan particulier, la requérante aurait négligé d'avertir la Commission de sa situation en ce qui concerne le produit monogal et se serait contentée de dépasser ses quotas.

Pour l'application de la décision 1619/83, l'entreprise devrait établir certains éléments, notamment que la clientèle demande le produit I d en lieu et place des produits I b ou I c; par ailleurs, toute adaptation en catégorie I d impliquerait une réduction correspondante dans les catégories I b ou I c.

E — Quant aux dépassements en catégorie V

La *requérante* considère que l'article 14 de la décision 1831/81, modifiée par la décision 1832/81, réduit, de manière discriminatoire, les possibilités, pour une entreprise, de demander une adaptation de ses productions de référence. Il discriminerait les entreprises intégrées, dont les quotas par produits sont calculés sur la base de l'ensemble de leurs productions, sans qu'il soit tenu compte des nombreuses entreprises de petite et moyenne dimension, gérées de façon indépendante même si, juridiquement, elles font partie d'un même groupe.

En l'espèce, la dépassement litigieux serait dû à l'activité d'une petite usine mono-producteur située en région parisienne qui, si elle n'avait été juridiquement intégrée dans le groupe Usinor, aurait pu bénéficier de l'ajustement prévu pour l'article 14 de la décision 1831/81.

Le régime des quotas aurait causé des difficultés exceptionnelles à cette usine, géographiquement isolée dans la région parisienne et qui se serait trouvée confrontée à des difficultés particulières: journées chômées, problèmes sociaux;

elle n'aurait pu bénéficier d'ajustements de référence en raison des dispositions cojuguées des articles 2, paragraphe 3, et 14 de la décision 1831/81.

Du fait du caractère discriminatoire de ces dispositions, excluant la seule entreprise du groupe Usinor fabriquant des ronds à béton des possibilités d'ajustement ouvertes aux entreprises concurrentes travaillant exactement dans les mêmes conditions, il y aurait lieu, pour la Cour, dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, de réduire l'amende concernant les produits de la catégorie V, compte tenu des circonstances dans lesquelles ces dépassements ont été effectués.

La *Commission* fait valoir que l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'article 14 de la décision 1831/81 serait irrecevable, la décision attaquée n'étant d'aucune manière basée sur cette disposition, mais sur l'article 12.

Par ailleurs, la requérante n'établirait nullement que l'impératif d'équité figurant à l'article 58, paragraphe 2, et les principes définis aux articles 2, 3 et 4 du traité n'auraient pas été respectés par la décision 1831/81; elle n'apporterait aucune preuve à son affirmation selon laquelle celle-ci établirait des discriminations.

Il aurait été nécessaire de limiter les dérogations en faveur des entreprises produisant des ronds à béton et d'autres aciers marchands à un groupe d'entreprises se distinguant nettement des autres tant par la taille de leurs installations que par leur dépendance vis-à-vis d'un nombre limité de produits.

Contrairement aux affirmations de la requérante, sa filiale ne se serait pas trouvée devant des difficultés exceptionnelles, le taux d'utilisation de ses capacités au quatrième trimestre 1981 étant, au contraire, plus favorable que celui de la plupart de ses concurrents.

Aucune justification ne serait avancée par la requérante pour une réduction de l'amende concernant les dépassements en produits de la catégorie V.

IV — Procédure orale

La société requérante, représentée par M^e^ Funck-Brentano, et la Commission, représentée par M. Benyon, ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 21 juin 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 novembre 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 mai 1983, l'Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor», société anonyme ayant son siège social à Puteaux (Hauts-de-Seine, France) a introduit, en vertu de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA, un recours, qui, dans le dernier état des conclusions, vise à l'annulation partielle de la décision C(83) 376/5 de la Commission, du 24 mars 1983, infligeant à la société requérante une amende

de 6 312 231 Écus pour dépassements de ses quotas de production et des parties de ces quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour le quatrième trimestre 1981.

2 Il apparaît du dossier que, le 10 novembre 1981, la Commission a communiqué à Usinor une décision fixant ses quotas pour le quatrième trimestre 1981, en application de la décision 1831/81/CECA de la Commission, du 24 juin 1981, instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 180, p. 1) modifiée par les décisions 1832/81, du 3 juillet 1981, incluant les ronds à béton et les aciers marchands dans le nouveau régime de quotas (JO L 184, p. 1) et 2804/81, du 23 septembre 1981 (JO L 278, p. 1). Il y a lieu de noter que la décision portant fixation des quotas n'a pas été contestée par Usinor.

3 Le 18 août 1982, la Commission a fait savoir à Usinor qu'elle avait constaté des dépassements, pour le trimestre en question, en ce qui concerne la production des produits des catégories I b (tôles laminées), I d (autres produits plats revêtus) et V (ronds à béton), ainsi que des dépassements des parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour les produits des catégories I b, I c (tôles galvanisées), I d et V. Après avoir entendu Usinor dans ses explications, la Commission a arrêté, le 24 mars 1984, la décision qui fait l'objet du litige.

4 Il résulte d'une ventilation des divers postes constitutifs de l'amende, soumise par Usinor et non contestée par la Commission, que l'amende se compose de trois séries d'éléments, à savoir les amendes de base fixées pour dépassements des quotas dans les différentes catégories mentionnées, en distinguant les parts d'amendes pour dépassements des quotas de production et dépassements des quotas de livraison, les suppléments d'amendes pour récidive et, enfin, les suppléments d'amendes pour dépassements de plus de 10 % de certains quotas.

5 Par requête déposée le 10 juin 1983, Usinor a introduit, sur la base de l'article 39, alinéa 2, du traité CECA et de l'article 83, paragraphe 1, du règle-

ment de procédure, une demande visant principalement à obtenir le sursis à l'exécution de la décision attaquée. Ce sursis a été accordé, sous certaines conditions, par ordonnance du président de la Cour du 5 juillet 1983.

6 Dans le dernier état de son argumentation, telle qu'elle apparaît à la suite de l'audience, la requérante avance, contre la décision attaquée, cinq moyens qui peuvent être résumés comme suit:

— le supplément de pénalité pour récidive aurait perdu sa raison d'être à la suite de l'arrêt rendu par la Cour, le 19 octobre 1983, entre les mêmes parties dans l'affaire 265/82, annulant l'amende infligée à Usinor pour le troisième trimestre 1981;

— la double pénalisation pour dépassements en production et en livraison serait contraire à l'article 12 de la décision 1831/81;

— une partie du dépassement en catégorie I b concernerait une production qui n'avait pas à être déclarée;

— le dépassement en catégorie I d porterait sur un dépassement inévitable en raison du développement imprévisible de la demande d'un produit nouveau;

— le caractère discriminatoire de l'article 14 de la décision 1831/81, modifiée par la décision 1832/81, devrait conduire à une réduction de l'amende en ce qui concerne les produits de la catégorie V.

Sur le supplément d'amende pour récidive

7 Il est à rappeler que, par décision du 13 août 1982, la Commission avait infligé à Usinor une amende pour dépassement du quota de production alloué pour le troisième trimestre 1981 dans la catégorie I a. Dans sa décision du 24 mars 1983, relative au trimestre suivant, qui forme l'objet du présent litige, la Commission s'est basée sur la décision précitée pour infliger à Usinor un supplément d'amende de 10 % pour récidive, conformément aux dispositions de l'article 12 de la décision 1831/81.

8 Au cours de la présente procédure, Usinor a développé divers arguments destinés à démontrer l'illégalité de l'application de ce supplément. Toutefois, ces arguments ont perdu leur intérêt du fait que, par l'arrêt cité du 19 octobre 1983, l'amende en question a été annulée. Usinor fait valoir que, de ce fait, la base de l'application d'un supplément pour récidive a disparu.

9 La Commission, interrogée par la Cour à ce sujet, a toutefois refusé d'admettre cette conséquence. Elle attire l'attention sur le fait que l'arrêt du 19 octobre 1983 aurait constaté la réalité du dépassement du quota pour le troisième trimestre, seule l'amende ayant été annulée pour des raisons de circonstance.

10 Cette défense de la Commission ne saurait être retenue. Il résulte, en effet, de l'arrêt du 19 octobre 1983 que la Cour a estimé qu'il n'y avait eu, en réalité, qu'une infraction «purement formelle» pour le troisième trimestre 1981. La Cour a, en conséquence, fait usage de son pouvoir de pleine juridiction pour annuler l'amende. Il en résulte qu'il n'y a pas, en ce qui concerne ce trimestre, une situation suffisamment caractérisée de dépassement pour que puisse être admise l'existence d'une récidive au sens de l'article 12 de la décision 1831/81 pour le quatrième trimestre.

11 Il y a donc lieu de constater l'illégalité de l'application d'un supplément pour récidive qui, selon le tableau soumis par la requérante, se chiffre à 550 701 Écus, soit à la somme de 3 698 123 FF.

Sur la «double pénalisation»

12 Dans son recours, Usinor a développé un ensemble d'arguments visant à démontrer qu'une pénalisation supplémentaire, appliquée par la Commission dans le cas où une entreprise a dépassé, dans la même catégorie, simultanément ses quotas de production et ses quotas de livraison sur le marché commun, aboutit à une double pénalisation des mêmes quantités d'acier.

13 L'attention de la requérante a été attirée sur le fait qu'en cours de procédure, la Cour avait été amenée à rejeter une argumentation similaire dans une affaire parallèle, Estel/Commission, 270/82, tranchée par arrêt du 29 février

1984. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré qu'une entreprise qui viole ses obligations en dépassant simultanément ses quotas de production et ses quotas de livraison commet, de ce fait, deux infractions distinctes, qui peuvent donner lieu à l'application de deux amendes calculées séparément.

14 Après avoir pris connaissance de ce précédent, la requérante, sans contester cette jurisprudence, a fait connaître qu'elle maintenait néanmoins son moyen en raison de deux circonstances.

15 D'une part, il faudrait distinguer selon que le dépassement en production est supérieur au dépassement en livraison sur le marché commun (ce qui aurait été l'hypothèse dans l'affaire Estel) ou que la situation est inverse (ce qui serait le cas dans la présente affaire, où les dépassements des quotas de livraison ont été supérieurs aux dépassements des quotas de production). Dans l'arrêt Estel, la Cour aurait reconnu que, si les quotas de livraison sont destinés à garantir l'équilibre du marché intérieur, les quotas de production auraient essentiellement pour fonction d'éviter une surproduction qui ne pourrait pas être écoulée autrement que par la voie de l'exportation. Or, du fait qu'en l'occurrence, le dépassement des quotas de livraison aurait été supérieur au dépassement des quotas de production , il serait démontré qu'il n'y a eu aucun dépassement dans les livraisons aux pays tiers.

16 D'autre part, la requérante invoque la protection de la «confiance légitime» en raison de certaines assurances données par la Commission à Eurofer, qui auraient été répercutées par cette organisation sur ses adhérents, en ce sens qu'elle renoncerait au système de la «double pénalité»

17 Le premier argument méconnaît la portée du système de pénalisation établi par la Commission en vertu de l'article 12 de la décision 1831/81, qui consiste à prendre comme base de la pénalisation le dépassement le plus élevé, quel qu'il soit, alors que le dépassement le moins élevé donne lieu à un supplément d'amende de 20 %. Le fait, pour une entreprise comme la requérante, de dépasser son quota de livraison sur le marché commun plus fortement que son quota global de production a pour effet que cette entreprise

contribue, de manière caractérisée, à provoquer un déséquilibre dans le marché commun; elle ne saurait invoquer cette circonstance pour échapper à une aggravation de la pénalité en raison d'un dépassement simultané de son quota total de production. L'examen des chiffres montre en effet que c'est précisément grâce aux dépassements en production qu'Usinor a pu maintenir, dans une large mesure, ses exportations sur les marchés de pays tiers, malgré les dépassements importants de ses quotas de livraison sur le marché commun.

18 Quant aux assurances qu'Usinor prétend avoir reçues de la Commission, par l'intermédiaire d'Eurofer, il résulte des pièces soumises à la Cour qu'à un moment donné, le problème dit de la «double pénalisation» a effectivement fait l'objet d'échanges de vues entre Eurofer et les services de la Commission. Mais il apparaît des mêmes pièces qu'à aucun moment la Commission n'a donné la moindre assurance en ce qui concerne l'application du système de sanctions attaché au régime des quotas. De toute manière, ainsi que la Cour l'a itérativement souligné, la Commission ou ses services ne sauraient, par des déclarations officieuses, modifier ce système ou en infléchir la rigueur (voir, en particulier, l'arrêt du 11. 5. 1983, Klöckner, 303 et 312/81, Recueil 1983, p. 1507, alinéa 34).

19 Ce moyen doit donc être rejeté.

Sur les dépassements en catégorie I b

20 La requérante expose qu'une partie du dépassement dans cette catégorie, à savoir une quantité de 4 034 tonnes, serait due aux conséquences d'une panne technique intervenue dans ses ateliers de galvanisation. Afin de pouvoir satisfaire les désirs de sa clientèle, elle aurait été obligée de fournir à des sous-traitants galvanisateurs des tôles de la catégorie I b, en leur cédant ses quotas de production dans la catégorie I c. Or, selon le système de la décision 1831/81, tel qu'il est précisé dans le questionnaire 313, annexé à cette décision, les tôles galvanisées dans la même entreprise, et qui relèvent de la catégorie I c, peuvent être déduites du quota attribué dans la catégorie I b. La requérante s'estime donc en droit de déduire le tonnage en question de cette catégorie, s'agissant d'une galvanisation faite, dans les circonstances données, pour son compte par des tiers.

21 A cet égard, la Commission fait notamment valoir que l'entreprise aurait pu résoudre ce problème soit au moyen d'achats ou d'échanges de quotas opérés en temps utile, soit en demandant un report des quotas inutilisés au trimestre suivant.

22 La position de la Commission doit être approuvée. La requérante ne saurait, en effet, pour neutraliser les conséquences d'un incident technique, prétendre modifier, de sa propre autorité, le jeu des règles de la décision 1831/81. En effet, selon les prescriptions expresses et concordantes de l'article 1 de la décision, sous «catégorie I b», troisième tiret, de son annexe I, sous la mention «catégorie I c», chiffre 1, et du questionnaire 313, joint en annexe II, code n° 12203, ne peuvent être déduits de la catégorie I b que les tonnages de tôles transformées dans la même entreprise. Du moment que la transformation s'avère impossible dans l'entreprise même, pour quelque raison que ce soit, et que les tôles sont cédées à des tiers, elles relèvent de la catégorie I b, et non de la catégorie I c. Si l'application de ces règles entraîne un désavantage pour l'entreprise, celui-ci est imputable à des incidents dont elle doit assumer elle-même les conséquences; ce désavantage ne saurait être corrigé par le non-respect des règles relatives à la fixation des quotas.

23 Ce moyen doit donc être également rejeté.

Sur le dépassement en catégorie I d

24 La requérante fait valoir que les dépassements en cette catégorie seraient constitués, pour une large part, par un produit entièrement nouveau, le «monogal». La rapidité et l'ampleur du développement de ce produit n'auraient pas permis de le prendre en compte dans la fixation des quantités de référence et auraient rendu inévitables des dépassements dans la mesure où, sur un marché en récession, la requérante eût agi d'une façon gravement «fautive» en ne satisfaisant pas la demande de la clientèle.

25 La Commission rappelle que la requérante, n'ayant pas contesté le niveau des parties de quota concernant le produit en cause, ne pourrait plus le faire par le biais du présent recours.

26 Il suffit de répondre à l'argumentation de la requérante qu'en aucun cas on ne saurait admettre que le désir de satisfaire la demande de la clientèle puisse dispenser les entreprises de respecter la discipline prévue par les dispositions relatives à l'introduction de quotas de production. Il y a lieu de renvoyer à ce sujet aux considérations de l'arrêt rendu par la Cour entre les mêmes parties, le 11 octobre 1984, dans l'affaire 103/83, où la même question avait été soulevée.

27 Ce moyen doit donc être également rejeté.

Sur le dépassement en catégorie V

28 La requérante expose que le dépassement en catégorie V serait dû à l'activité d'une petite usine mono-productrice qui, si elle n'était juridiquement intégrée dans le groupe Usinor, aurait pu bénéficier de l'ajustement prévu par l'article 14 de la décision 1831/81. Elle considère que cet article, tel qu'il a été modifié par la décision 1832/81, réduit, de manière discriminatoire, les possibilités, pour une entreprise, de demander une adaptation de ses productions de référence.

29 La Commission fait valoir que cette exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'article 14 de la décision 1831/81 serait irrecevable, la décision attaquée n'étant d'aucune manière basée sur cette disposition, mais sur l'article 12, relatif aux sanctions.

30 Il suffit de faire remarquer à ce sujet que ce moyen, quelle qu'en soit la valeur, est dirigé contre la décision fixant les quotas et que la requérante n'est donc pas recevable à contester, dans le cadre d'un recours dirigé contre les amendes fixées pour dépassement du quota alloué, une décision qu'elle n'a pas attaquée dans les délais. Quant au fond du problème, il y a lieu de renvoyer également à l'arrêt, déjà cité, du 11 octobre 1984.

31 Ce moyen doit donc être également rejeté.

32 Il résulte de ce qui précède que l'amende doit être réduite par déduction du supplément pour récidive, alors que tous les autres chefs de recours doivent être rejetés.

Sur les dépens

33 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon le paragraphe 3, alinéa 1, du même article, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie, si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs.

34 La requérante ayant eu gain de cause sur l'un des chefs de sa demande, il y a lieu de décider que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **L'amende infligée à l'entreprise Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor» par décision C (83) 376/5 de la Commission, du 24 mars 1983, est réduite à 5 761 530 (cinq millions sept cent soixante et un mille cinq cent trente) Écus, soit 38 690 402 (trente-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille quatre cent deux) FF.**

2) **Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés, y compris les dépens de l'instance en référé.**

Due Pescatore Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 décembre 1984.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due